

Observation 149 du 06/03/2023

Madame le commissaire enquêteur

Je m'oppose à ce projet éolien :

Vous savez que le développement éolien ne doit pas amener à une saturation visuelle. Cela est clairement rappelé par exemple dans un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (projet des GRANDS BUISSONS dans la Vienne) qui a rappelé que « l'étude d'« éoliennes et de risque de saturation visuelle » réalisée par la Direction Régionale de l'Environnement Centre en 2007, fixe les seuils qui déterminent :

1- l'indice d'occupation d'horizon, égal à la somme des angles de l'horizon interceptés par des parcs éoliens, depuis un point de vue pris comme centre ; 2- l'indice d'espace de respiration, défini comme le plus grand angle continu sans éolienne».

Or qu'apprenons-nous ?

Et bien que sur les schémas d'occupation visuelle réalisés, le seuil d'alerte de l'indice d'occupation de l'horizon était atteint pour cinq des six localités analysées, dès l'état initial !

Et surtout le promoteur admet que « la contribution du projet vis-à-vis de la saturation visuelle du territoire a été évaluée de très faible à modérée pour les bourgs de Magné, Brion, de la Ferrière-Airoux, de Gençay, de Saint-Secondin et les hameaux de Grassais et des Sables. »

Oui il y a bien saturation visuelle. Et le promoteur lui-même l'admet et l'écrit noir sur blanc.

Ils ne peuvent en effet que l'admettre ! La minimiser (ceux qui ont rédigé leur document seront rémunérés si ce projet se fait, donc autant minimiser les impacts !).

La conclusion du promoteur RECONNAIT une SATURATION VISUELLE pour les cinq endroits concernés.

Cordialement,

Samuel Joab

86420 Princay